



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRETE n°32-2023-10-05-00004

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel

Le Préfet du Gers

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la demande du 13 septembre 2023 du directeur par intérim du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN-PMP), sis Vallon de Salut – BP 70315 – 65203 Bagnères-de-Bigorre cedex, précisant que les agents du CBN et les agents mandatés par lui souhaitent contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et sollicitant, par la même, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur l'ensemble des communes du département du Gers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ainsi que les personnes mandatées par lui, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration de l'inventaire du patrimoine naturel à travers la mise en oeuvre de programmes d'inventaires, de cartographies et de relevés d'informations écologiques sur le territoire du département du Gers.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y réaliser un inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement

Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. En outre, dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5

Les maires des communes concernées, les services de la gendarmerie du Gers et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées). À défaut d'accord amiable, celles-ci seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 7

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les services de la gendarmerie dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernés signaleront immédiatement les détériorations au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Article 8

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes du département du Gers et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 9

Le présent arrêté sera :

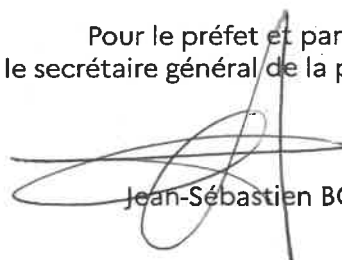
- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation de ces opérations, dans les mairies des communes du département du Gers ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Gers, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ;

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.